



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 19 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	40	Voix délibératives	49
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	41

Titulaires présents : 40 (du début au point 7), 39 (du point 8 à la fin)

ASTIE Alain, **AZEMAR** Jean-Louis (pouvoir de **KOWALIK** Jean-François), **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (pouvoir de **SAN ANDRES** Thierry), **BORDOLL** Christian, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline (pouvoir de **MAFFRE** Alain), **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie (pouvoir de **TAGLIAFERRI** Rosanne), **NORKOWSKI** Patrice, **ORRIT** Didier, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (jusqu'au point 7), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de **BOUSQUET** Jean-Louis), **SELAM** Fatima (pouvoir de **MARTY** Denis), **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de **IMBERT** Véronique), **SOURDIN** Anne (pouvoir de **AUZIECH** Cécile), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1 (du début au point 10.3), 0 (du point 11.1 à la fin)

ALQUIER Philippe (représente **VALIERE** Jean-Paul – départ après le point 10.3)

Titulaires excusés : 15 (du début au point 7), 16 (du point 8 à la fin)

AUZIECH Cécile (pouvoir à **SOURDIN** Anne), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BOUSQUET** Jean-Louis (pouvoir à **SCHULTHEISS** Pierre), **IMBERT** Véronique (pouvoir à **SOULIE** Jérôme), **KOWALIK** Jean-François (pouvoir à **AZEMAR** Jean-Louis), **MAFFRE** Alain (pouvoir à **DELPOUX** Jacqueline), **MARTY** Denis (pouvoir à **SELAM** Fatima), **MUNOZ** Sonia, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **REDO** Aline (à partir du point 8), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir à **BONFANTI** Djamila), **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à **MILESI** Marie), **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VEDEL** Christian.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

SCHULTHEISS Pierre

DELIBERATION N° 25/05/2023-2.7
RECONNAISSANCE EPAGE ET MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
TARN AVAL

Le Président explique à l'assemblée que le Syndicat Mixte du Bassin Tarn Aval, par délibération du 16 février 2023, a approuvé la reconnaissance EPAGE du périmètre d'intervention 12 et 81 ainsi que la modification correspondante des statuts du SMBVTav.

En tant que membre de ce syndicat, il convient de délibérer sur cette reconnaissance EPAGE et sur la modification statutaire correspondante.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la reconnaissance EPAGE du périmètre d'intervention 12 et 81 du SMBVTAV

APPROUVE la modification statutaire correspondante.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN**



**Le secrétaire de séance
Pierre SCHULTHEISS**

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AVAL

Version adoptée par délibération du Comité syndical le 16 février 2023

CHAPITRE 1. COMPOSITION-OBJET-COMPETENCES-DU

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

Dans le Département de l'Aveyron (12) :

- la Communauté de Communes du Réquistanais

Dans le département du Tarn (81) :

- le Département du Tarn
- la Communauté de Communes Val 81
- la Communauté de Communes Monts d'Alban et du Villefrancois
- la Communauté de Communes Carmausin Ségala
- la Communauté de Communes Centre Tarn
- la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Gaillac Graulhet Agglomération
- la Communauté de Communes Tarn Agout

Dans le département de la Haute-Garonne (31) :

- la Communauté de Communes Val Aïgo
- la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- la Communauté de Communes du Frontonnais

Dans le département du Tarn et Garonne (82) :

- la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise
- le Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin versant du Tarn aval. La liste des communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membres concernés par le bassin du Tarn aval est donnée en *annexe 1*.

L'évolution statutaire du syndicat mixte s'inscrit dans la perspective de création d'une structure unique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique du Tarn aval cartographié en *annexe 2*. Les intercommunalités présentes sur ce bassin du Tarn aval peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval » ci-après dénommé « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte situé sur les départements de l'Aveyron et du Tarn est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). La liste des communes des EPCI-FP membres concernés par le périmètre d'intervention du syndicat reconnu EPAGE est donnée en *annexe 3*. Le périmètre d'intervention reconnu EPAGE est cartographié en *annexe 4*.

Le syndicat engagera une nouvelle procédure de reconnaissance EPAGE lorsque son périmètre administratif recouvrira l'ensemble du bassin versant Tarn aval.

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPÉTENCES

OBJET

Le syndicat mixte a pour objet de faciliter, concourir et assurer la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau et la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant du Tarn aval ainsi que de favoriser la valorisation des milieux aquatiques. Il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux...).

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité des compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

L'ensemble des compétences du syndicat mixte s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (contrats territoriaux quinquennaux avec chaque EPCI-FP membre, contrats de rivière, Programmes Pluriannuels de Gestion, Programme d'Actions de Prévention des Inondations...) et se traduit par les missions suivantes :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage dans le cadre des compétences qui lui sont transférées ou déléguées, assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique (ingénierie).

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Le syndicat mixte exerce **pour l'ensemble de ses membres** les missions d'animation, d'ingénierie et d'études suivantes :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) ;
- L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires de barrages existants).

Le syndicat mixte exerce **pour l'ensemble de ses EPCI-FP membres** :

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 081-200040905-20230525-25052023_2_7-DE



- L'ingénierie des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

COMPETENCES A LA CARTE

CARTE 1

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence (sous réserve d'être reconnu EPAGE pour ce mode d'exercice), la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

Ces opérations de travaux ou de gestion doivent poursuivre les finalités de la compétence GEMAPI : la prévention des inondations et/ou la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides

CARTE 2

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par délégation de compétence (sous réserve d'être reconnu EPAGE), l'ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI (article L211-7 du Code de l'Environnement) visant la défense contre les inondations (item 5°).

CARTE 3

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence, les missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA CARTE

La délégation de missions, **sur le périmètre reconnu EPAGE**, fait l'objet d'une convention de délégation d'une durée de 5 ans approuvée par délibération concordante entre le Syndicat et l'intercommunalité membre.

La convention fixe le contenu précis de la délégation, les engagements respectifs, les modalités de contribution financière de l'intercommunalité membre aux dépenses liées aux missions déléguées ainsi que les modalités de renouvellement de la convention.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn aval.

Sont annexées aux présents statuts :

- La carte du bassin versant du Tarn aval (*annexe 2*) ;
- La carte du périmètre d'intervention reconnu EPAGE du syndicat mixte (*annexe 4*) ;
- La liste des membres des différentes compétences (*annexe 5*).

ARTICLE 6 : DURÉE ET SIÈGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Gaillac (81600), Abbaye Saint-Michel.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres"

Toutefois, les réunions du Bureau et des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat.

ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat mixte est habilité, à titre accessoire et temporaire, avec l'accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec l'objet du syndicat au profit de ses membres ou de tiers non membres, afin d'apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions ou une optimisation des moyens humains sur le bassin versant du Tarn ou de Tarn Aveyron.

Les deux parties, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 8 : COOPÉRATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT avec l'accord du comité syndical, des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICALCOMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP membre est défini selon les 3 tranches de contribution des EPCI-FP membres aux compétences obligatoires, telles que définies dans l'article 12 13, comme suit :

Pourcentage de contribution	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
0 à 9,99 %	2	2
10 à 19,99%	4	4
≥20 %	8	8

Chaque Département membres dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

SUPPLEANCE ET MANDAT

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix. Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

QUORUM ET MAJORITE

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentés.

Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget et des documents reliés, les actes relatifs aux compétences exercées par le président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas des délibérations intéressant les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

ATTRIBUTIONS

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux, contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat pour préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

COMPOSITION

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires des EPCI-FP, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

La répartition des sièges est de 1 ou 2 Vice-Présidents par commissions géographiques, telles qu'elles sont définies dans l'article 12, avec a minima un représentant par Communauté d'Agglomération.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTENCE

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les délégués titulaires des EPCI-FP membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Afin d'assurer une parfaite représentation des différents territoires du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur des commissions géographiques réunissant des représentants de ses membres.

Ces commissions ont une voix consultative, avec une triple fonction :

- participer à l'élaboration des programmes d'actions en cohérence avec leur contexte local (définition des interventions, des priorités,... en fonction des capacités budgétaires de chaque EPCI-FP, en matière d'animations, d'études et de travaux spécifiques au secteur concerné),
- analyser la pertinence et l'efficacité des avant-projets,
- assurer la concertation entre les membres concernés par la commission géographique, préalablement à l'adoption des programmes d'actions et à la validation du lancement des actions.

Les Vice-Présidents issus des commissions géographiques en sont les référents auprès du Bureau et du comité syndical. La composition et le fonctionnement des commissions géographiques sont fixés par délibération du comité syndical.

Le découpage du territoire du bassin hydrographique Tarn aval est le suivant :

Commissions géographiques	Membres	Périmètre d'intervention
Vallée 81	CC Réquistanais	EPAGE
	CC Val 81	
	CC Monts d'Alban et du Villefrancois	
	Département 81	
Albigeois	CC Centre Tarn	
	CC Carmausin Ségala	
	CA Albigeois	
	Département 81	
Plaine et coteaux 81	CA Gaillac-Graulhet	
	CC Tarn Agout	
	Département 81	
Plaine et coteaux 31	CC Val Aïgo	Non EPAGE
	CC Coteaux du Girou	
	CC Frontonnais	
Plaine et coteaux 82	CC Grand Sud Tarn et Garonne	
	CA Grand Montauban	
	CC du Pays de Lafrançaise	

AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques, permanentes ou temporaires, en fonction des actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres. Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et aux actions programmées (investissements).

Pour le fonctionnement des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, la contribution des EPCI-FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur le principe de solidarité de bassin. Elle est fondée sur 3 critères :

- la population DGF de l'année N-1 rapportée à la surface de l'EPCI-FP concerné par le bassin versant du Tarn aval (P),
- la superficie de l'EPCI comprise dans le bassin versant du Tarn aval (S) (voir *annexe 1*)
- le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

Les valeurs 2019 des critères « population » et « potentiel fiscal » figurent en *annexe 6*.

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 25% : population DGF de l'année N-1 des EPCI-FP membres rapportée à la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- 50% : superficie des EPCI-FP membres comprise dans le bassin versant du Tarn aval (S),
- 25% : le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

La contribution (C1) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membre:-

$$C1 = \text{autofinancement de la dépense} \times [(P \times 25\%) + (S \times 50\%) + (Pf \times 25\%)]$$

Le montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, est fixé à 175 000 euros par an pour une durée de 6 ans. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du syndicat et accords concordants par délibération de l'ensemble des EPCI-FP membres :

- tous les 6 ans ;
- avant le délai de 6 ans, dans les cas de modifications significatives des taux de subvention des partenaires financiers, de retrait(s) impliquant une modification des moyens humains et matériels nécessaires ou d'émergence d'une problématique relevant des compétences obligatoires du syndicat.

Dans le cas de nouvelle(s) adhésion(s) d'EPCI compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement), l'augmentation statutaire de ce montant, s'effectue proportionnellement au pourcentage de contribution supplémentaire (montant arrondi à 5000 € près) et doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sur la base de ce montant des dépenses de fonctionnement ainsi fixé, la part des cotisations de chaque EPCI-FP membre sera annuellement actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition.

La contribution de chaque Département-membre est fixée à 0,15 € par habitant, selon la population municipale du dernier recensement de l'INSEE rapportée à la surface communale comprise dans le bassin versant du Tarn aval

Les Départements membres du syndicat contribuent, notamment au titre de la solidarité territoriale, au fonctionnement du syndicat. Leurs contributions viennent en déduction des contributions des EPCI du département concerné.

La part de contribution de chaque EPCI-FP à l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, hors minoration de la contribution de son Département membre, correspond au pourcentage de contribution de l'EPCI-FP. Ce pourcentage est celui mis en regard des 3 tranches de contributions définissant le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP (article 9).

Pour les compétences à la carte, la répartition des dépenses de fonctionnement repose sur la solidarité entre les membres qui ont transféré ou délégué les compétences. Les dépenses sont donc réparties entre eux, selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par les contrats territoriaux quinquennaux approuvés par délibération concordante entre le Syndicat et chaque intercommunalité membre ayant transféré ou délégué les compétences.

ARTICLE 14 : DÉPENSES

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- les dépenses d'investissement,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

ARTICLE 15 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Payeur Départemental du Trésor Public d'Albi désigné par le Préfet.

ARTICLE 17 : RAPPORT D'ACTIVITÉ

Un rapport d'activité annuel sera établi par le syndicat et transmis à chaque EPCI adhérent au plus tard le 30 juin de l'année n+1. Cet outil permettra au syndicat de présenter le bilan annuel de son fonctionnement et des actions conduites au regard des objectifs poursuivis. Il permettra également d'étayer les demandes d'évolution de la contribution.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 3, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat, pour l'article 13, relatif à la contribution des membres et pour l'article 20, relatif au retrait de membres.

Toute modification de ces articles doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra, en plus, recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat, exception faite de l'augmentation du montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement liée à l'adhésion de nouveaux EPCI-FP compétents pour la GEMAPI. L'augmentation statutaire de ce montant doit simplement être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 13, alinéa 7.

ARTICLE 19 : ADHÉSION

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat.

ARTICLE 20 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement des 2/3 des voix exprimées par le comité syndical et avec l'accord concordant de tous les membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur ainsi que par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES ET SUPERFICIES CONCERNÉES PAR LE BASSIN DU TARN AVAL

EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km ²)	Superficie dans BV Tarn aval (km ²)
CC Réquistanais	Réquista	59,33	8,78
	Saint-Jean-Delnous	18,37	8,38
CC Val 81	Andouque	26,53	13,51
	Assac	15,16	15,16
	Cadix	18,23	18,21
	Courris	9,36	9,36
	Crespinet	9,12	9,12
	Le Dourn	9,34	9,25
	Fraissines	6,40	1,48
	Saint-Cirgue	18,81	18,81
	Saint-Grégoire	12,80	12,80
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13
	Sausсенac	17,67	17,19
	Sérénac	17,10	17,10
	Trébas	5,74	5,06
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	Alban	9,80	4,09
	Curvalle	38,72	22,53
	Le Fraysse	29,55	25,13
	Saint-André	7,30	7,30
	Ambialet	30,26	30,26
	Bellegarde-Marsal	19,47	19,47
	Mouzieys-Teulet	13,26	7,22
	Villefranche-d'Albigeois	21,99	11,51
CA de l'Albigeois	Albi	44,95	44,95
	Arthès	10,10	10,10
	Cambon	7,79	7,79
	Carlus	10,79	10,79
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43
	Cunac	6,39	6,39
	Fréjairolles	17,62	13,49
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32
	Puygouzon	20,37	16,67
	Rouffiac	11,30	11,30
	Saint-Juéry	9,35	9,35
	Saliès	3,61	3,61
	Le Sequestre	5,58	5,58
	Terressac	5,57	5,57

CC Centre Tarn	Lamillarié	14,00	3,43
	Orban	8,87	7,39
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88
CC Carmausin Ségala	Le Garric	23,28	14,61
	Valderiès	20,70	6,49
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37
	Sainte-Croix	7,21	7,21
CA Gaillac-Graulhet	Aussac	6,11	6,11
	Bernac	5,58	5,58
	Brens	22,75	22,75
	Broze	3,98	3,77
	Cadalen	40,54	31,42
	Castanet	7,13	7,13
	Cestayrols	17,09	8,43
	Fayssac	7,68	7,41
	Fénols	6,04	6,04
	Florentin	12,65	12,65
	Gaillac	50,94	50,36
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19
	Lagrange	9,46	9,46
	Lasgraises	12,33	6,14
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47
	Montans	32,60	32,60
	Parisot	28,77	25,90
	Peyrole	20,21	17,44
	Rivières	9,64	9,64
	Senouillac	15,14	15,05
	Técou	19,51	19,39
	Coufouleux	27,17	24,47
	Giroussens	42,14	21,02
	Loupiac	10,87	10,87
	Rabastens	66,65	66,64
	Mézens	5,99	5,99
	Grazac	32,08	32,08
	Roquemaure	15,95	15,95
	Montels	3,27	2,24
	Montvalen	11,94	11,93
	Tauriac	10,14	8,19
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46
	Montgaillard	15,16	1,11
CC Tarn Agout	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82
	Lugan	10,11	2,61
	Azas	12,90	12,73
	Garrigues	10,48	3,14

CC Val Aigo	Bessières		
	Bondigoux	7,51	7,51
	Buzet-sur-Tarn	30,38	30,38
	La Magdelaine-sur-Tarn	6,96	6,96
	Layrac-sur-Tarn	7,26	7,26
	Le Born	10,92	3,40
	Mirepoix-sur-Tarn	5,54	5,54
	Villematier	14,94	14,94
	Villemur-sur-Tarn	46,73	45,98
CC Coteaux du Girou	Bazus	9,18	0,00
	Gémil	2,77	2,77
	Montastruc-la-Conseillère	15,66	6,14
	Montjoire	20,28	19,52
	Montpitol	5,93	1,36
	Paulhac	13,96	10,17
	Roquesérière	10,60	10,60
	Villariès	7,35	1,74
CC Frontonnais	Bouloc	18,74	14,87
	Castelnau-d'Estrétefonds	28,61	14,00
	Fronton	45,96	44,97
	Gargas	7,41	0,15
	Saint-Rustice	2,43	0,49
	Vacquiers	19,58	19,48
	Villaudric	12,09	12,09
	Villeneuve-lès-Bouloc	12,87	2,91
CC Grand Sud Tarn et Garonne	Bessens	9,59	2,08
	Campsas	15,12	15,12
	Canals	7,41	5,41
	Dieupentale	6,15	2,64
	Fabas	6,30	6,30
	Grisolles	17,50	0,37
	Labastide-Saint-Pierre	20,57	20,57
	Montbartier	15,07	9,99
	Montech	49,89	10,37
	Nohic	12,59	12,59
	Orgueil	13,95	13,95
	Pompignan	12,08	7,17
	Varennes	14,59	1,75
	Villebrumier	11,20	1,95
CA Grand Montauban	Albefeuille-Lagarde	8,08	8,08
	Bressols	20,33	20,33
	Corbarieu	13,10	12,36
	Escatalens	17,98	2,62
	Lacourt-Saint-Pierre	14,82	14,82
	Montauban	135,67	39,75
	Montbeton	16,20	16,20
	Reyniès	10,04	7,62
	Villemade	9,21	7,70

CC du Pays de Lafrançaise			Envoyé en préfecture le 12/06/2023		
			Reçu en préfecture le 12/06/2023		
			Publié le 12/06/2023	11,29	
			ID : 081-200040905-20230525-25052023_2	11,29	
			Lafrançaise	50,24	9,58
			Les Barthes	8,22	8,22
			Meuzac	11,75	11,75
			Montastruc	4,66	0,03

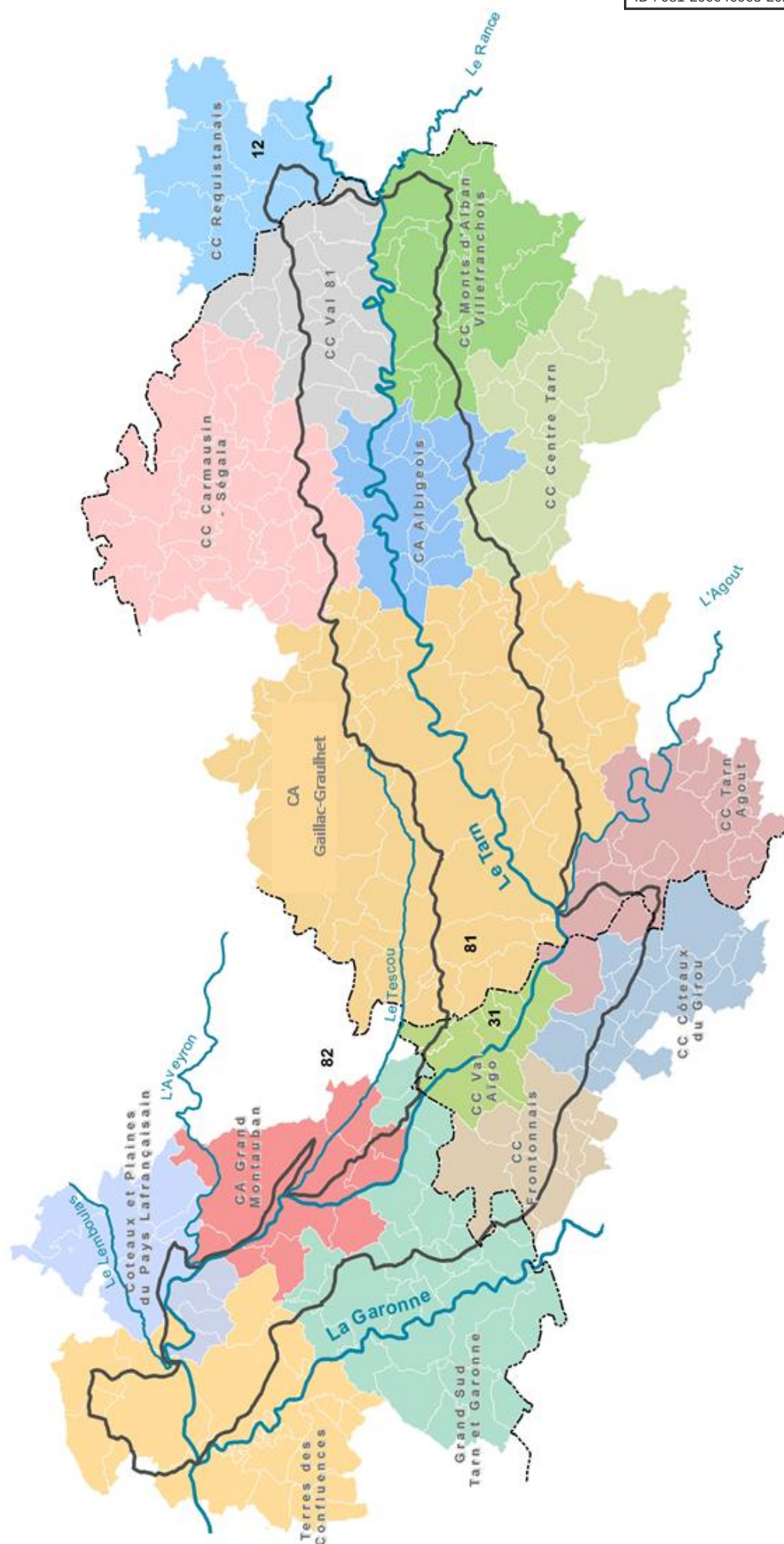
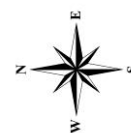
ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AVAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 081-200040905-20230525-25052023_2_7-DE

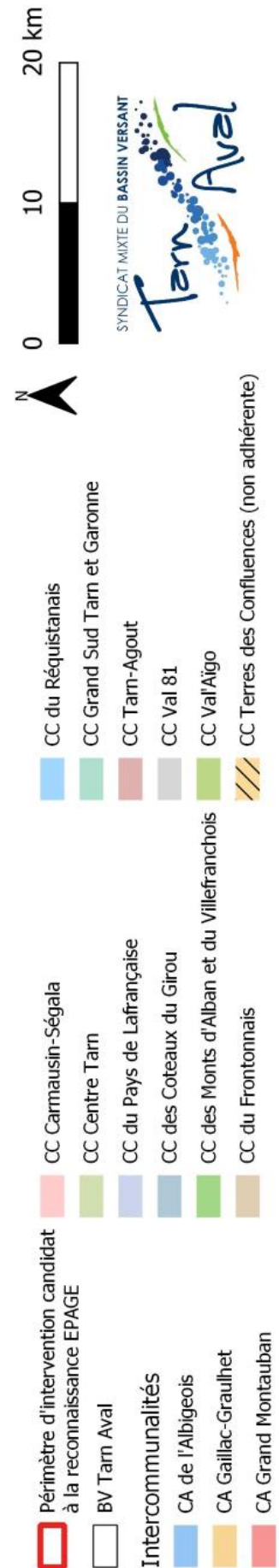
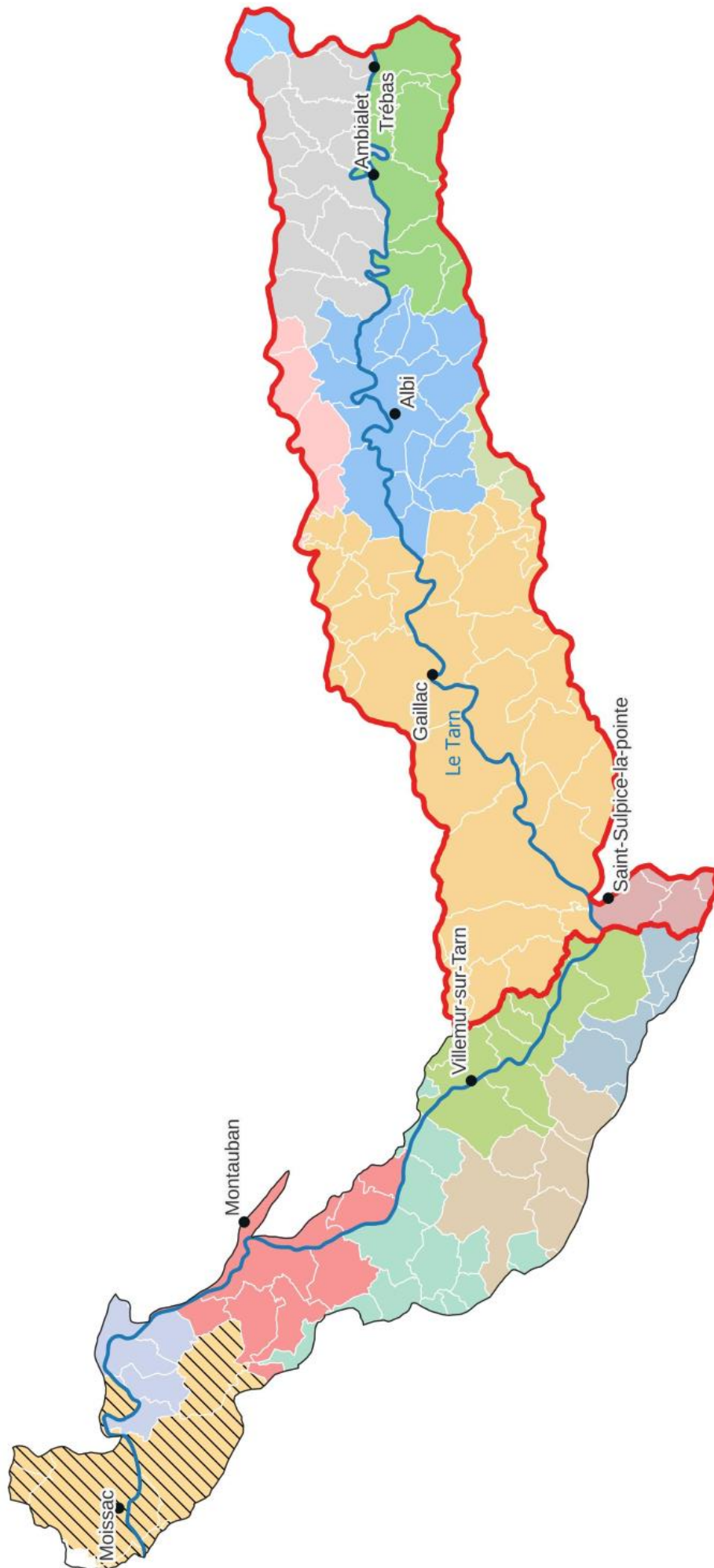


ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES CONCERNÉES PAR LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT RECONNU EPAGE

EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km ²)	Superficie dans BV Tarn aval (km ²)
CC Réquistanais	Réquista	59,33	8,78
	Saint-Jean-Delnous	18,37	8,38
CC Val 81	Andouque	26,53	13,51
	Assac	15,16	15,16
	Cadix	18,23	18,21
	Courris	9,36	9,36
	Crespinet	9,12	9,12
	Le Dourn	9,34	9,25
	Fraissines	6,40	1,48
	Saint-Cirgue	18,81	18,81
	Saint-Grégoire	12,80	12,80
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13
	Sausсенac	17,67	17,19
	Sérénac	17,10	17,10
	Trébas	5,74	5,06
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	Alban	9,80	4,09
	Curvalle	38,72	22,53
	Le Fraysse	29,55	25,13
	Saint-André	7,30	7,30
	Ambialet	30,26	30,26
	Bellegarde-Marsal	19,47	19,47
	Mouzieys-Teulet	13,26	7,22
	Villefranche-d'Albigeois	21,99	11,51
CA de l'Albigeois	Albi	44,95	44,95
	Arthès	10,10	10,10
	Cambon	7,79	7,79
	Carlus	10,79	10,79
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43
	Cunac	6,39	6,39
	Fréjairolles	17,62	13,49
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32
	Puygouzon	20,37	16,67
	Rouffiac	11,30	11,30
	Saint-Juéry	9,35	9,35
	Saliès	3,61	3,61
	Le Sequestre	5,58	5,58
	Terressac	5,57	5,57

CC Centre Tarn	Lamillarié	14,00	3,43
	Orban	8,87	7,39
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88
CC Carmausin Ségala	Le Garric	23,28	14,61
	Valderiès	20,70	6,49
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37
	Sainte-Croix	7,21	7,21
CA Gaillac-Graulhet	Aussac	6,11	6,11
	Bernac	5,58	5,58
	Brens	22,75	22,75
	Broze	3,98	3,77
	Cadalen	40,54	31,42
	Castanet	7,13	7,13
	Cestayrols	17,09	8,43
	Fayssac	7,68	7,41
	Fénols	6,04	6,04
	Florentin	12,65	12,65
	Gaillac	50,94	50,36
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19
	Lagrange	9,46	9,46
	Lasgrais	12,33	6,14
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47
	Montans	32,60	32,60
	Parisot	28,77	25,90
	Peyrole	20,21	17,44
	Rivières	9,64	9,64
	Senouillac	15,14	15,05
	Técou	19,51	19,39
	Coufouleux	27,17	24,47
	Giroussens	42,14	21,02
	Loupiac	10,87	10,87
	Rabastens	66,65	66,64
	Mézens	5,99	5,99
	Grazac	32,08	32,08
	Roquemaure	15,95	15,95
	Montels	3,27	2,24
	Montvalen	11,94	11,93
	Tauriac	10,14	8,19
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46
	Montgaillard	15,16	1,11
CC Tarn Agout	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82
	Lugan	10,11	2,61
	Azas	12,90	12,73
	Garrigues	10,48	3,14

ANNEXE 4 : CARTE DU PERIMETRE D'INTERVENTION R



ANNEXE 5 : LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMÉTENCES

Compétences	EPCL-FP	*Mode d'exercice	Conseils Départementaux	*Mode d'exercice
L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval	CC Réquistanais CC Val 81 CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala			
Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques	CC Centre Tarn CA de l'Albigeois CA Gaillac Graulhet		Tarn	T
L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron	CC Tarn Agout CC Val Algo CC Coteaux du Girou CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban CC Pays de Lafrançaise	T		
L'ingénierie des missions de la compétence GEMAPI visant : - l'item 1; - l'item 2; - l'item 8.	CC Réquistanais CC Val 81 CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CC Centre Tarn CA de l'Albigeois CA Gaillac Graulhet CC Tarn Agout CC Val Algo CC Coteaux du Girou CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban	T T D T D D D D D T D T D		
Carte 1 : Maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence GEMAPI visant : - l'item 1; - l'item 2; - l'item 8.				
Carte 2 : Ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI visant la défense contre les inondations (item 5°)				
Carte 3 : missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.	CC Réquistanais CC Val 81 CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CA Gaillac Graulhet CC Tarn Agout CC Val Algo CC Frontonnais	T T D T D D D D		

*Mode d'exercice : T= transfert, D= délégation

ANNEXE 6 : VALEURS 2019 DES CRITÈRES « POPULATION » ET

EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km ²)	Superficie dans BV Tarn aval (km ²)	% superficie dans BV Tarn aval	Population DGF 2019	Population INSEE 2019	Population DGF 2019 rapportée à la superficie dans BV Tarn aval	Population INSEE rapportée à la superficie dans BV Tarn aval	Potentiel fiscal 2019 par habitant	Potentiel fiscal 2019 /population DGF 2019
CA de l'Albigeois	Albi	44,95	44,95	100,00%	52 077	51 151	52 077	51 151		
	Arthès	10,10	10,10	100,00%	2 556	2 541	2 556	2 541		
	Cambon	7,79	7,79	100,00%	2 192	2 177	2 192	2 177		
	Carlus	10,79	10,79	100,00%	711	707	711	707		
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43	100,00%	1 690	1 623	1 690	1 623		
	Cunac	6,39	6,39	100,00%	1 616	1 611	1 616	1 611		
	Fréjairrolles	17,62	13,49	76,52%	1 377	1 361	1 361	1 041		
	Lescur-d'Albigeois	14,47	14,47	100,00%	4 658	4 603	4 658	4 603		
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32	100,00%	3 236	3 199	3 236	3 199		
	Puygouzon	20,37	16,67	81,83%	3 513	3 499	2 875	2 863		
	Rouffiac	11,30	11,30	100,00%	651	642	651	642		
	Saint-Juéry	9,35	9,35	100,00%	6 984	6 933	6 984	6 933		
	Saliès	3,61	3,61	100,00%	840	838	840	838		
	Le Sequestre	5,58	5,58	100,00%	1 789	1 783	1 789	1 783		
	Terssac	5,57	5,57	100,00%	1 213	1 205	1 213	1 205		
	Total	196,63	188,79	96,01%	85 103	83 873	84 141	82 918	405,540	34 512 666
CC des Monts d'Alban et du Villefrancois	Alban	9,80	4,09	41,76%	1 020	985	426	411		
	Curvalle	38,72	22,53	58,17%	587	406	341	236		
	Le Fraysse	29,55	25,13	85,04%	441	392	375	333		
	Saint-André	7,30	7,30	100,00%	147	101	147	101		
	Ambialet	30,26	30,26	99,99%	604	466	604	466		
	Bellegarde-Marsal	19,47	19,47	100,00%	760	726	760	726		
	Mouzieys-Teulet	13,26	7,22	54,42%	512	500	279	272		
	Villefranche-d'Albigeois	21,99	11,51	52,36%	1 309	1 274	685	667		
	Total	170,36	127,51	74,85%	5 380	4 850	3 617	3 213	141,422	760 853
CC Centre Tarn	Lamillarié	14,00	3,43	24,54%	505	502	124	123		
	Orban	8,87	7,39	83,31%	347	344	289	287		
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88	74,14%	509	490	377	363		
	Total	34,85	19,71	56,55%	1 361	1 336	790	773	167,536	228 016
CC Carmausin Ségala	Le Garric	23,28	14,61	62,78%	1 290	1 278	810	802		
	Valderiès	20,70	6,49	31,34%	881	865	276	271		
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37	78,10%	2 589	2 570	2 022	2 007		
	Sainte-Croix	7,21	7,21	99,90%	398	390	398	390		
	Total	75,99	47,68	62,74%	5 158	5 103	3 505	3 470	193,299	997 038
CC Tarn Agout	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82	69,87%	9 241	9 159	6 457	6 399		
	Lugan	10,11	2,61	25,80%	426	424	110	109		
	Azas	12,90	12,73	98,71%	680	667	671	658		
	Garrigues	10,48	3,14	30,01%	273	267	82	80		
	Total	57,56	35,31	61,34%	10 620	10 517	7 320	7 247	269,734	2 864 579
CA Galliac-Graulhet	Aussac	6,11	6,11	100,00%	276	268	276	268		
	Bernac	5,58	5,58	100,00%	196	192	196	192		
	Brens	22,75	22,75	100,00%	2 405	2 369	2 405	2 369		
	Broze	3,98	3,77	94,64%	127	117	120	111		
	Cadalen	40,54	31,42	77,52%	1 584	1 557	1 228	1 207		
	Castanet	7,13	7,13	99,99%	212	205	212	205		
	Cestayrols	17,09	8,43	49,33%	531	474	262	234		
	Fayssac	7,68	7,41	96,49%	373	359	360	346		
	Férols	6,04	6,04	100,00%	249	246	249	246		
	Florentin	12,65	12,65	100,00%	733	722	733	722		
	Gaillac	50,94	50,36	98,87%	15 801	15 583	15 622	15 407		
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19	100,00%	966	930	966	930		
	Lagrange	9,46	9,46	100,00%	2 199	2 166	2 199	2 166		
	Lasgralisses	12,33	6,14	49,82%	533	517	266	258		
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47	51,82%	4 836	4 717	2 506	2 445		
	Montans	32,60	32,60	100,00%	1 443	1 428	1 443	1 428		
	Parisot	28,77	25,90	90,01%	996	977	896	879		
	Peyrole	20,21	17,44	86,29%	600	584	518	504		
	Rivières	9,64	9,64	100,00%	1 222	1 056	1 222	1 056		
	Senouillac	15,14	15,05	99,36%	1 189	1 136	1 181	1 129		
	Técou	19,51	19,39	99,38%	1 003	992	997	986		
	Coufouleux	27,17	24,47	90,07%	2 911	2 874	2 622	2 589		
	Giroussens	42,14	21,02	49,88%	1 555	1 526	776	761		
	Loupiac	10,87	10,87	100,00%	437	423	437	423		
	Rabastens	66,65	66,64	99,98%	5 819	5 726	5 818	5 725		
	Mézens	5,99	5,99	100,00%	498	488	498	488		
	Grazac	32,08	32,08	100,00%	642	613	642	613		
	Roquemaure	15,95	15,95	100,00%	461	449	461	449		
	Montels	3,27	2,24	68,49%	115	106	79	73		
	Montvalen	11,94	11,93	99,96%	243	236	243	236		
	Tauriac	10,14	8,19	80,75%	345	338	279	273		
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46	3,75%	368	359	14	13		
	Montgaillard	15,16	1,11	7,30%	414	400	30	29		
	Total	681,71	556,88	81,69%	51 282	50 133	45 755	44 759	240,819	12 349 698
CC Val 81	Andouque	26,53	13,51	50,90%	440	408	224	208		
	Assac	15,16	15,16	100,00%	175	145	175	145		
	Cadix	18,23	18,21	99,88%	291	240	291	240		
	Courris	9,36	9,36	100,00%	109	83	109	83		
	Crespinet	9,12	9,12	100,00%	191	174	191	174		
	Le Dourn	9,34	9,25	99,11%	139	117	138	116		
	Fraissines	6,40	1,48	23,11%	141	95	33	22		
	Saint-Cirgue	18,81	18,81	100,00%	276	213	276	213		
	Saint-Grégoire	12,80	12,80	100,00%	491	482	491	482		
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12	76,99%	224	213	172	164		
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13	93,40%	108	95	101	89		
	Sausseac	17,67	17,19	97,29%	606	594	590	578		
	Sérénac	17,10	17,10	100,00%	502	482	502	482		
	Trébas	5,74	5,06	88,05%	594	420	523	370		
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44	45,67%	1 372	1 353	627	618		
	Total	208,57	174,75	83,78%	5 659	5 114	4 442	3 983	104,112	589 172